

RCS : MELUN  
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02386  
Numéro SIREN : 903 126 555  
Nom ou dénomination : 120 IMS

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2021 sous le numéro de dépôt 8437



**CRÉDIT AGRICOLE  
BRIE PICARDIE**

**DS MELUN  
17 BOULEVARD VICTOR HUGO  
77000 MELUN**  
Tél. : 01 64 41 49 40  
Fax : 01 64 39 56 80

V / réf.:  
N / réf.: CELINE ROBIN

## **Attestation de dépôt**

**pour constitution de capital social**  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 04/09/2021 par Monsieur NKOUNKOU Fred et Monsieur MBANGA MADIMBA Elie-Robin fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536389460  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 120 IMS  
au capital de 1 000,00 EUR  
avec appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 1 place loic baron 77000 MELUN  
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
  
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MELUN, le 14 Septembre 2021

**RICHARD MUGUET**  
Directeur de l'agence  
**Crédit Agricole Brie Picardie**  
17, Bd Victor Hugo  
77000 MELUN  
Tél. : 01 64 41 49 40  
Fax : 01 64 41 49 32

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie  
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.  
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.  
Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRIFRPP887.  
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : [www.ca-briepicardie.fr](http://www.ca-briepicardie.fr) (coût selon opérateur).

**Liste des fondateurs**

**Société : 120 IMS**

Compte n° 97536389460

**Liste des personnes physiques**

<b>Nom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Montant versé en €</b>
NKOUNKOU Fred	23/10/1997	500,00
MBANGA MADIMBA Elie-Fred	31/03/2000	500,00

RICHARD MUGUET  
Directeur de l'agence

**Crédit Agricole Brie Picardie**

17, Bd Victor Hugo

77000 MELUN

Tél. : 01 64 41 42 70

Fax : 01 64 41 49 32

DEMONIMATION : 120 IMS

FORME JURIDIQUE : SAS

CAPITAL SOCIAL : 1 000 euros

SIEGE SOCIAL : 1 PLACE LOIC BARON 77000 MELUN

## LISTE DE SOUSCRIPTEURS

CAPITAL : 1 000 euros

NOMBRE D' ACTIONS : 100

VALEUR NOMINALE : 10 euros

LIBERATION : 100%

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
NKOUNOU FRED 12 PLACE ALBERT GORGE 77000 MELUN	50	10 euros	500 euros
MBANGA MADIMBA ELIE ROBIN 10 RUE SIROCCO 77240 CESSON	50	10 euros	500 euros
<b>Total des actions souscrites</b>		<b>100</b>	

TOTAL DES VERSEMENTS

1 000 EUROS

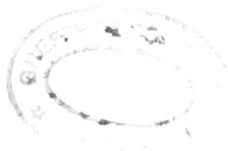
Le présent état qui constate la souscription de actions de la société 120 IMS ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par NKOUNKOU FRED, le fondateur.

FAIT A MELUN

LE 04/09/2021

SIGNATURE





21B2386

8437

20/09/21

# **SAS 120 IMS STATUTS**

**En date du 04/09/2021**

SAS au capital de 1 000 euros  
1 place Loïc baron 77000  
Melun

FN  
EM

Les soussignés :

**M NKOUNKOU Fred**, né Villeneuve Saint Georges (94), le 23 octobre 1997 de nationalité française, domicilié au 12 Place Albert Gorge 77000 Melun,  
et

**Monsieur Elie-Robin MBANGA MADIMBA**, né à Melun (77) le 31 mars 2000 de nationalité française, domicilié à Cesson 77240, 10 rue Sirocco

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée ,

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Captation d'images, tournage, montage et réalisation de vidéos. Production audiovisuelle, création cinématographique.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : «**120 IMS**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **1 Place Loïc baron 77000 Melun**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivants :

**M NKOUNKOU Fred** : ..... **500 €.**

Soit une somme en numéraire de cinq cents euros (500,00 €), correspondant à cinquante (50) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

**Monsieur Elie-Robin MBANGA MADIMBA**, : ..... **500 €.**

Soit une somme en numéraire de cinq cents euros (500,00 €), correspondant à cinquante (50)

FN  
EM

actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est entièrement libéré.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1 000,00 €), réparti en cent (100) actions de dix euros chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque

FN

EM

prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

#### **ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente un décembre**. Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

#### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois

FN  
E17

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **M NKOUNKOU Fred**,

**M NKOUNKOU Fred**, a préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

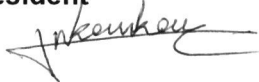
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

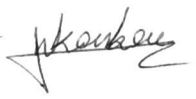
#### **ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société. Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Melun,  
Le 04/09/2021.

**Monsieur M NKOUNKOU Fred**  
**Président**



J'accepte les fonctions de président 

**Monsieur Elie-Robin MBANGA MADIMBA**  
**Associé**

